

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**  
**EUROCONTROL**

**- Mesures de la Commission permanente -**

**MESURE N° 85/51**

portant amendement du Règlement intérieur de la Commission permanente

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier l'article 9 de ladite Convention ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier la version coordonnée de la Convention jointe en annexe audit Protocole, ci-après dénommée "la Convention révisée" ;

Vu la Résolution relative à la mise en oeuvre anticipée du Protocole, adoptée à l'unanimité à la Conférence des Plénipotentiaires le 27 juin 1997, invitant toutes les Parties contractantes à s'associer, dans toute la mesure possible, à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée ;

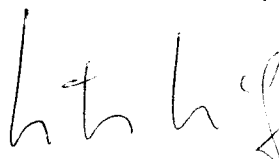
Considérant qu'il est souhaitable de procéder, en tant que de besoin, à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée et qu'il convient à cet effet de modifier, entre autres, le Règlement intérieur de la Commission permanente ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

A compter du 1er janvier 1998, le Règlement intérieur de la Commission permanente actuellement en vigueur est remplacé par les dispositions jointes en annexe.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ

**REGLEMENT INTERIEUR  
REVISE  
DE LA  
COMMISSION PERMANENTE**

### **Article 1er (Composition de la Commission)**

1. La Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne, ci-après dénommée “la Commission”, est composée de représentants des Parties contractantes. Chaque Partie contractante peut se faire représenter par plusieurs délégués afin de permettre notamment la représentation des intérêts de l’aviation civile et de la défense nationale, mais ne dispose que d’un seul droit de vote (Art. 5.1 de la Convention amendée).
2. Les Etats tiers qui sont membres de la Conférence européenne de l’Aviation civile (CEAC) sont invités à assister, le cas échéant, aux sessions de la Commission en qualité d’observateurs.
3. Lorsque les Accords de coopération ou d’association le prévoient, les Etats tiers sont invités à assister avec voix consultative aux délibérations de la Commission concernant les sujets traités auxdits accords.
4. Les représentants d’organisations internationales qui peuvent contribuer au travail de l’Organisation sont, en tant que de besoin, invités à participer en tant qu’observateurs à tout ou partie des délibérations de la Commission. La Commission accorde le statut d’observateur aux organisations représentatives des usagers de l’espace aérien et des aéroports, ainsi qu’à d’autres organisations internationales suffisamment représentatives de l’aviation civile, selon des critères qu’elle doit définir.
5. La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, peut participer en qualité d’observateur aux travaux de la Commission.

### **Article 2 (Présidence)**

1. La présidence est exercée à tour de rôle, pendant une année civile, par un représentant de chacune des Parties contractantes.
2. Elle est assurée successivement par les Etats signataires du Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention de 1960, dans l’ordre alphabétique de leur dénomination en français, et ensuite par tous autres Etats adhérents éventuels, suivant l’ordre de leur adhésion.
3. En cas d’absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-président de même nationalité ou, en cas d’absence de ce dernier, par le doyen des représentants participant à la session.

### **Article 3 (Périodicité des sessions et mode de convocation)**

1. La Commission se réunit normalement au moins une fois par an, sur convocation de son Président. En outre, celui-ci convoque la Commission lorsque le tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.
2. Les convocations sont envoyées par lettre ou, en cas d’urgence, par télex, et sont accompagnées de l’ordre du jour provisoire.

#### **Article 4 (Ordre du jour et documents de travail)**

1. Avant chaque session de la Commission, le Secrétaire établit un ordre du jour provisoire, qu'il soumet à l'approbation du Président. Toute question proposée par une Partie contractante, par le Conseil provisoire ou par le Comité de gestion doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire où figurent également les questions qui sont proposées par le Directeur général ; celui-ci doit toutefois consulter au préalable le Président du Conseil provisoire ou le Président du Comité de gestion lorsqu'il s'agit de questions touchant aux compétences de ces organes.
2. Sauf cas d'urgence, le Secrétaire procède à l'envoi des documents de travail relatifs à la session au moins trois semaines avant l'ouverture de celle-ci. Toutefois, les documents de travail établis aux fins d'information peuvent être envoyés plus tardivement.
3. L'ordre du jour est adopté par la Commission au début de chaque session. L'unanimité est requise pour l'inscription d'une question qui ne figure pas à l'ordre du jour provisoire.

#### **Article 5 (Questions de procédure)**

Les conclusions des délibérations de la Commission sur les questions de procédure, y compris la création de groupes de travail, sont prises à la majorité des voix des Parties contractantes.

#### **Article 6 (Quorum)**

En dehors des cas où les dispositions de la Convention amendée requièrent l'unanimité ou une majorité qualifiée, la Commission délibère valablement lorsque toutes les Parties contractantes, à l'exception de l'une d'entre elles, sont représentées.

#### **Article 7 (Mode de scrutin)**

1. Le résultat du vote est acquis conformément aux dispositions pertinentes de la Convention amendée. Le mode de scrutin prévu par d'autres instruments pertinents de droit international ne s'applique que lorsque la Commission agit au titre de tels instruments.
2. Les Parties contractantes votent dans l'ordre alphabétique de leur dénomination en français.
3. Une Partie contractante peut voter au nom d'une autre Partie contractante, sous réserve du dépôt préalable d'une procuration écrite auprès du Secrétaire.

## **Article 8 (Approbation par correspondance)**

1. Le Conseil provisoire et le Comité de gestion peuvent soumettre des propositions à la Commission par correspondance. Des propositions peuvent en outre être soumises à la Commission par le Directeur général ; celui-ci doit toutefois consulter au préalable le Président du Conseil provisoire ou le Président du Comité de gestion lorsqu'il s'agit de propositions touchant aux compétences de ces organes.
2. La Commission se prononce par correspondance sur les propositions, qui sont votées dans les conditions de majorité ou d'unanimité prévues à la Convention amendée. Chaque Partie contractante notifie au Secrétaire par écrit (envoi par télécopieur) ou par télex dans le délai de réponse qui aura été précisé, son vote (pour, contre ou abstention). Une proposition soumise à la Commission par correspondance est considérée comme approuvée lorsque les votes reçus par le Secrétaire dans ce délai atteignent la majorité ou l'unanimité prévues à la Convention amendée (les abstentions n'étant pas considérées comme des suffrages exprimés).
3. Lorsqu'un minimum de deux Parties contractantes font savoir, avant expiration du délai de réponse indiqué, que la proposition ne se prête pas à une approbation par correspondance, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission.

## **Article 9 (Confidentialité des débats)**

1. Les sessions de la Commission ne sont pas publiques, sauf lorsque la Commission en décide autrement à l'unanimité.
2. Les délégués peuvent se faire accompagner d'experts. Toutefois, la Commission peut décider de siéger en dehors de la présence de ceux-ci pour l'examen de points particuliers de l'ordre du jour.

## **Article 10 (Procès-verbal)**

1. Le Secrétaire établit après chaque session un procès-verbal, qui est approuvé à la session suivante. Ce procès-verbal est signé par le Président en exercice lors de cette approbation.
2. Les textes visés à l'Article 11 ci-après sont annexés au procès-verbal.

## **Article 11 (Actes de la Commission)**

1. Les actes que la Commission prend en vertu des dispositions de la Convention amendée, et notamment de son Article 6, portent en tête, suivant leur nature, le titre de "Décision", "Recommandation", "Directive" ou "Mesure". Ils sont revêtus de la signature du Président en exercice lors de leur adoption.
2. Les actes comportent :
  - a) en tête, la formule "la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne" ;

- b) l'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est pris, précédée des termes "Vu les ..." ;
- c) le cas échéant, un exposé des motifs, précédé par le terme "Considérant ..." ;
- d) suivant le cas, l'expression :
  - "prend la Décision suivante :" ;
  - "formule la Recommandation suivante :" ;
  - "donne la Directive suivante à l'Agence :" ;
  - "prend la Mesure suivante :" ;
- e) la date à laquelle l'acte a été pris par la Commission.

### **Article 12 (Notification)**

1. Le Président notifie à chacune des Parties contractantes et à l'Agence les Décisions, Recommandations et Directives, ainsi que les mesures prises par la Commission dans l'exercice de son pouvoir de tutelle en vertu des dispositions de l'Article 6.1 (b) de la Convention amendée.
2. Il peut confier ce soin au Secrétaire.

### **Article 13 (Secrétariat)**

La Commission nomme son Secrétaire parmi les membres du personnel de l'Agence.

### **Article 14 (Groupes de travail)**

La Commission peut constituer des Groupes de travail dont elle arrête le mandat.

### **Article 15 (Correspondance)**

La correspondance destinée à la Commission est adressée au Président, au siège de l'Organisation.

### **Article 16 (Langues de la Commission)**

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais, le turc, l'une des trois langues scandinaves sur un canal unique à tour de rôle, et la langue du Président si celle-ci n'est pas l'une des langues susmentionnées et si le Président souhaite l'utiliser.

**REGLEMENT INTERIEUR  
REVISE  
DE LA  
COMMISSION PERMANENTE**

### **Article 1er (Composition de la Commission)**

1. La Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne, ci-après dénommée "la Commission", est composée de représentants des Parties contractantes. Chaque Partie contractante peut se faire représenter par plusieurs délégués afin de permettre notamment la représentation des intérêts de l'aviation civile et de la défense nationale, mais ne dispose que d'un seul droit de vote (Art. 5.1 de la Convention amendée).
2. Les Etats tiers qui sont membres de la Conférence européenne de l'Aviation civile (CEAC) sont invités à assister, le cas échéant, aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs.
3. Lorsque les Accords de coopération ou d'association le prévoient, les Etats tiers sont invités à assister avec voix consultative aux délibérations de la Commission concernant les sujets traités auxdits accords.
4. Les représentants d'organisations internationales qui peuvent contribuer au travail de l'Organisation sont, en tant que de besoin, invités à participer en tant qu'observateurs à tout ou partie des délibérations de la Commission. La Commission accorde le statut d'observateur aux organisations représentatives des usagers de l'espace aérien et des aéroports, ainsi qu'à d'autres organisations internationales suffisamment représentatives de l'aviation civile, selon des critères qu'elle doit définir.
5. La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, peut participer en qualité d'observateur aux travaux de la Commission.

### **Article 2 (Présidence)**

1. La présidence est exercée à tour de rôle, pendant une année civile, par un représentant de chacune des Parties contractantes.
2. Elle est assurée successivement par les Etats signataires du Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention de 1960, dans l'ordre alphabétique de leur dénomination en français, et ensuite par tous autres Etats adhérents éventuels, suivant l'ordre de leur adhésion.
3. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-président de même nationalité ou, en cas d'absence de ce dernier, par le doyen des représentants participant à la session.

### **Article 3 (Périodicité des sessions et mode de convocation)**

1. La Commission se réunit normalement au moins une fois par an, sur convocation de son Président. En outre, celui-ci convoque la Commission lorsque le tiers au moins des Parties contractantes en font la demande.
2. Les convocations sont envoyées par lettre ou, en cas d'urgence, par télex, et sont accompagnées de l'ordre du jour provisoire.



#### **Article 4 (Ordre du jour et documents de travail)**

1. Avant chaque session de la Commission, le Secrétaire établit un ordre du jour provisoire, qu'il soumet à l'approbation du Président. Toute question proposée par une Partie contractante, par le Conseil provisoire ou par le Comité de gestion doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire où figurent également les questions qui sont proposées par le Directeur général ; celui-ci doit toutefois consulter au préalable le Président du Conseil provisoire ou le Président du Comité de gestion lorsqu'il s'agit de questions touchant aux compétences de ces organes.
2. Sauf cas d'urgence, le Secrétaire procède à l'envoi des documents de travail relatifs à la session au moins trois semaines avant l'ouverture de celle-ci. Toutefois, les documents de travail établis aux fins d'information peuvent être envoyés plus tardivement.
3. L'ordre du jour est adopté par la Commission au début de chaque session. L'unanimité est requise pour l'inscription d'une question qui ne figure pas à l'ordre du jour provisoire.

#### **Article 5 (Questions de procédure)**

Les conclusions des délibérations de la Commission sur les questions de procédure, y compris la création de groupes de travail, sont prises à la majorité des voix des Parties contractantes.

#### **Article 6 (Quorum)**

En dehors des cas où les dispositions de la Convention amendée requièrent l'unanimité ou une majorité qualifiée, la Commission délibère valablement lorsque toutes les Parties contractantes, à l'exception de l'une d'entre elles, sont représentées.

#### **Article 7 (Mode de scrutin)**

1. Le résultat du vote est acquis conformément aux dispositions pertinentes de la Convention amendée. Le mode de scrutin prévu par d'autres instruments pertinents de droit international ne s'applique que lorsque la Commission agit au titre de tels instruments.
2. Les Parties contractantes votent dans l'ordre alphabétique de leur dénomination en français.
3. Une Partie contractante peut voter au nom d'une autre Partie contractante, sous réserve du dépôt préalable d'une procuration écrite auprès du Secrétaire.

## **Article 8 (Approbation par correspondance)**

1. Le Conseil provisoire et le Comité de gestion peuvent soumettre des propositions à la Commission par correspondance. Des propositions peuvent en outre être soumises à la Commission par le Directeur général ; celui-ci doit toutefois consulter au préalable le Président du Conseil provisoire ou le Président du Comité de gestion lorsqu'il s'agit de propositions touchant aux compétences de ces organes.
2. La Commission se prononce par correspondance sur les propositions, qui sont votées dans les conditions de majorité ou d'unanimité prévues à la Convention amendée. Chaque Partie contractante notifie au Secrétaire par écrit (envoi par télécopieur) ou par télex dans le délai de réponse qui aura été précisé, son vote (pour, contre ou abstention). Une proposition soumise à la Commission par correspondance est considérée comme approuvée lorsque les votes reçus par le Secrétaire dans ce délai atteignent la majorité ou l'unanimité prévues à la Convention amendée (les abstentions n'étant pas considérées comme des suffrages exprimés).
3. Lorsqu'un minimum de deux Parties contractantes font savoir, avant expiration du délai de réponse indiqué, que la proposition ne se prête pas à une approbation par correspondance, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission.

## **Article 9 (Confidentialité des débats)**

1. Les sessions de la Commission ne sont pas publiques, sauf lorsque la Commission en décide autrement à l'unanimité.
2. Les délégués peuvent se faire accompagner d'experts. Toutefois, la Commission peut décider de siéger en dehors de la présence de ceux-ci pour l'examen de points particuliers de l'ordre du jour.

## **Article 10 (Procès-verbal)**

1. Le Secrétaire établit après chaque session un procès-verbal, qui est approuvé à la session suivante. Ce procès-verbal est signé par le Président en exercice lors de cette approbation.
2. Les textes visés à l'Article 11 ci-après sont annexés au procès-verbal.

## **Article 11 (Actes de la Commission)**

1. Les actes que la Commission prend en vertu des dispositions de la Convention amendée, et notamment de son Article 6, portent en tête, suivant leur nature, le titre de "Décision", "Recommandation", "Directive" ou "Mesure". Ils sont revêtus de la signature du Président en exercice lors de leur adoption.
2. Les actes comportent :
  - a) en tête, la formule "la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne" ;

- b) l'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est pris, précédée des termes "Vu les ..." ;
- c) le cas échéant, un exposé des motifs, précédé par le terme "Considérant ..." ;
- d) suivant le cas, l'expression :
  - "prend la Décision suivante :" ;
  - "formule la Recommandation suivante :" ;
  - "donne la Directive suivante à l'Agence :" ;
  - "prend la Mesure suivante :" ;
- e) la date à laquelle l'acte a été pris par la Commission.

### **Article 12 (Notification)**

1. Le Président notifie à chacune des Parties contractantes et à l'Agence les Décisions, Recommandations et Directives, ainsi que les mesures prises par la Commission dans l'exercice de son pouvoir de tutelle en vertu des dispositions de l'Article 6.1 (b) de la Convention amendée.
2. Il peut confier ce soin au Secrétaire.

### **Article 13 (Secrétariat)**

La Commission nomme son Secrétaire parmi les membres du personnel de l'Agence.

### **Article 14 (Groupes de travail)**

La Commission peut constituer des Groupes de travail dont elle arrête le mandat.

### **Article 15 (Correspondance)**

La correspondance destinée à la Commission est adressée au Président, au siège de l'Organisation.

### **Article 16 (Langues de la Commission)**

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais, le portugais, le turc, l'une des trois langues scandinaves sur un canal unique à tour de rôle, et la langue du Président si celle-ci n'est pas l'une des langues susmentionnées et si le Président souhaite l'utiliser.